

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

DECIDE de désigner _____ comme secrétaire de séance.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 OCTOBRE 2023 – ADOPTION.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 10 octobre 2023 annexé à la délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'adopter le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 10 octobre 2023.

3. COMPOSITION DU SYNDICAT – DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT POUR LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER – INSTALLATION.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-20, L 5212-7 ;

Vu les statuts du SYVEDAC approuvés par arrêté préfectoral du 23 mars 2021 ;

Vu la délibération du 23 mars 2021 installant le Comité syndical du SYVEDAC ;

Vu la délibération du 21 mars 2023 installant de nouveaux délégués titulaire et suppléant pour le SMICTOM DE LA BRUYERE ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 de la CU CAEN LA MER portant désignation de ses représentants au SYVEDAC ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

DECLARE installé dans sa fonction :

- M. JEAN-CLAUDE VARIN pour représenter, en tant que délégué suppléant, la CU CAEN LA MER au SYVEDAC, en remplacement de M. Florian BARRÉ ;

DIT QUE la CU CAEN LA MER est ainsi représentée :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	M. Michaël ADAM	M. Stanislas ALLAIRE
2	Mme Brigitte BARILLON	M. Thierry BERTHAUX
3	M. Romain BAIL	M. Cyrille BONNE
4	M. Jean-Marie BERNARD	Mme Virginie CRONIER
5	M. Michel BOURGUIGNON	M. Philippe DAOUT
6	Mme Julie CALBERG	M. Alain DESMEULLES
7	Mme Jocelyne COUE DA SILVA	M. Laurent DROUIN
8	M. Bruno COUTANCEAU	M. Marc DURAN
9	M. Roger DEGOULET	M. Nicolas DURAND
10	M. Patrick DESVAGES	M. Marc GRIPPON
11	Mme Ghislaine DIOUF	M. Bernard JOURDAIN
12	M. Arnaud DUTHILLEUL	M. Claude LE BOURGEOIS
13	Mme Marie-Andrée FIQUET	Mme Nadine LEFEVRE
14	M. Didier FLAUST	Mme Ghislaine RIBALTA
15	M. Eric GOBERT	M. Lionel RIVOIRE
16	M. Jean-Yves GUENNOC	M. Jean-Claude SIX
17	M. Aurélien GUIDI	M. Morgan TAILLEBOSQ
18	M. Patrick JEANNENEZ	M. Jean-Claude VARIN
19	M. Sylvain JOBEY	Mme Béatrice VIVIEN
20	Mme Anne-Marie LAMY	Mme Béatrice WEYANT
21	M. Jacques LANDEMAINE	
22	M. Jérôme LANGLOIS	
23	M. Michel LE LAN	
24	M. Marc LECERF	
25	Mme Christèle LEGRAND	
26	M. Patrick LESELLIER	
27	M. Didier LIZORET	
28	M. Jean LOUVEL	
29	M. Bruno MARIE	
30	M. Laurent MATA	
31	Mme Annie MICHEL	
32	M. Jean-Philippe MONTONI	
33	M. Marc POTTIER	
34	M. Alain PRIEUX	
35	M. Christian RAVENEL	
36	M. Hervé ROBERT	
37	Mme Sylvie SASSIER	
38	M. Olivier SÉRÉE	
39	Mme Angèle THOMAS	
40	M. Daniel VINCENT	

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui

doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

4. ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial exceptionnel du CDG14 en date du 30 novembre 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents du SYVEDAC qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget (chapitre 012) ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

5. RESSOURCES Humaines – Forfait mobilités durables : Nouvelles modalités règlementaires.

LE COMITE SYNDICAL

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, publié au Journal officiel du 14 décembre 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

ABROGE la délibération du 7 décembre 2021 approuvant la mise en place du forfait mobilités durables de 200 euros pour les agents du SYVEDAC ;

APPROUVE la mise en place réglementaire du forfait mobilités durables de 100 à 300 euros pour les agents qui souhaitent s'engager à venir au travail dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

AUTORISE le versement d'un montant de 100 à 300 euros aux agents qui s'engagent dans leurs déplacements domicile -travail dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

6. FINANCES – REGULARISATION FONCIERE – ACQUISITION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER AUPRES DU SYVEDAC DE LA DECHETTERIE DE BRETTEVILLE-SUR-ODON.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le courrier du SYndicat pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) adressé à Caen la mer portant accord du transfert de propriété, en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis n° DS 14579510 en date du 13 novembre aux termes duquel France Domaine a précisé que s'agissant d'une régularisation foncière à l'euro symbolique, le service n'a pas d'observation particulière à formuler ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le transfert de propriété à régulariser entre la Communauté Urbaine et le SYndicat pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) concernant la déchetterie de Bretteville-sur-Odon, édifiée sur la parcelle cadastrée section ZE numéro 78 d'une contenance de 3 500m² ;

DIT que ce transfert de propriété s'opère à l'euro symbolique, le bien concerné étant affecté à l'exercice de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté Urbaine ;

MENTIONNE que les frais d'établissement de l'acte notarié ainsi que l'intégralité de la Taxe Foncière 2024 seront supportés par Caen la mer ;

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

7. FINANCES – EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°2.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'instruction comptable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

ADOpte le projet de Décision Modificative n°2 pour l'exercice 2023,

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

8. FINANCES – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5217-10-8 du CGCT portant sur l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'adopter à compter du 1er janvier 2024, le règlement budgétaire et financier ci-annexé ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

9. FINANCES – EXERCICE 2024 – BUDGET PRIMITIF – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'instruction comptable M 57 ;

Vu les délibérations n° 6 du 7 décembre 2021, n° 9 du 14 juin 2022 et n° 7 du 10 octobre 2023 relatives au projet de construction du quai de transfert à Hermival-les-Vaux ;

Vu la délibération n° 5 du 21 mars 2023 approuvant le projet de mise en œuvre d'une 3^{ème} ligne d'incinération pour répondre aux besoins locaux de traitement des déchets et de fourniture de chaleur ;

Vu le projet de Budget Primitif établi pour l'année 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

DECIDE des inscriptions de Crédits de Paiement telles que proposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

10. FINANCES – EXERCICE 2024 – BUDGET PRIMITIF ET DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS DES GROUPEMENTS MEMBRES.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors du Comité syndical du 10 octobre 2023 ;

Vu le projet de Budget Primitif établi pour l'année 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le projet de Budget Primitif 2024, lequel s'établit en recettes et en dépenses à 25 179 857 € pour l'ensemble des activités se décomposant comme suit :

- Section de Fonctionnement : 21 347 174 €
- Section d'Investissement : 3 832 683 €

FIXE, pour l'équilibre du budget, la contribution des groupements membres du SYVEDAC pour l'année 2024 à :

- 107 € HT par tonne d'ordures ménagères pour tous les groupements adhérents ;
- 0,49 € HT par tonne par kilomètre pour le transfert/transport des ordures ménagères (sur la base de 23 km pour NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE et 64 km pour LISIEUX-NORMANDIE) ;
- 32 € HT par tonne de déchets verts ;
- 75 € HT par tonne de déchets alimentaires ;
- 182 € HT par tonne d'encombrants.

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

11. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER AU SYVEDAC – AVENANT DE PROLONGATION POUR 6 MOIS.

LE COMITE SYNDICAL

Vu la convention de mise à disposition de moyens en date du 12 décembre 2018 entre CAEN LA MER et le SYVEDAC dont la fin intervient le 31 décembre 2023 ;

Vu l'Article L. 5211-4-2 du CGCT qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

CONSIDERANT QUE cette création de service commun suppose d'une part, la détermination des quotités de temps de travail affectées par les services de CAEN LA MER au SYVEDAC et d'autre part, la consultation des instances paritaires des deux structures ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

DECIDE de prolonger de 6 mois la convention actuelle de mise à disposition de moyens entre CAEN LA MER et le SYVEDAC qui devait prendre fin au 31 décembre 2023 ;

APROUVE les termes de l'avenant n°1 à intervenir entre CAEN LA MER et le SYVEDAC, dont le texte est joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant n°1, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui

doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

12. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE ET LE SYVEDAC POUR LA REALISATION D' ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION SUR LA PREVENTION ET LA VALORISATION DES DECHETS.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT ;

Vu la convention relative à la réalisation d'actions de sensibilisation et de communication sur le thème de la prévention et de la valorisation des déchets sur le territoire de la CALN, convention entre LA CALN et le SYVEDAC dont la fin intervient le 31 décembre 2023 ;

Vu le projet de nouvelle convention de partenariat ci-annexée entre la CALN et le SYVEDAC, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

APROUVE la convention de prestations de service ci-annexé à intervenir entre CALN et le SYVEDAC, relative à la réalisation d'actions de sensibilisation et de communication sur le thème de la prévention et de la valorisation des déchets sur le territoire de la CALN ;

DIT QUE cette convention est signée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme



Olivier PAZ
Président du SYVEDAC